

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;
Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre, 1855 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante-huit mille cinquante-sept francs soixante-huit centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant les mois de février, mars et avril 1868, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1868.		FR.	C.
* Chapitre IV.....		25,242	03
— V.....		17,729	11
— VI.....		2,944	15
— VIII.....		36	52
— IX.....		7,645	76
— X.....		1,972	49
— XI.....		2,002	63
— XVIII.....		485	00
TOTAL.....		58,057	69

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 22 mai 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : FOURNIER L'ETANG.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 125. — Par décret impérial en date du 28 décembre 1867, rendu sur la proposition de S. Exc. le Ministre de la guerre, la médaille militaire a été conférée au sieur Bois (Aimé-Alexandre-Ulphic), gendarme au détachement de Tahiti.